



VILLE DE SARRALBE
(MOSELLE)

ARRETE MUNICIPAL N° 51/2025
Réglementant le stationnement et la
circulation dans diverses rues,

Le Maire de la ville de Sarralbe

- VU la loi municipale locale du 6 juin 1895, article 16 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et les textes relatifs aux pouvoirs de police du maire à l'intérieur des agglomérations ;
- VU le code de la route et les textes subséquents ;
- VU le code pénal
- VU le décret n°90-1060 du 29 novembre 1990, modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses rues et au centre socio-culturel, pendant le déroulement du bal et du feu d'artifice organisés par la commune de Sarralbe.

ARRETE :

Article 1 : Du samedi 12 juillet 2025 à 12 heures au 13 juillet 2025 à 02 heures, le stationnement sera interdit sur les places de parking du centre socio-culturel. La rue de la Sarre sera interdite à la circulation d'un côté à partir de l'intersection avec la rue St Jacques et de l'autre côté après la ferme Paul MARCHAL. Des Barrières seront mises en place par les services de la commune pour interdire et protéger l'accès du centre socio-culturel pendant le déroulement du bal et du feu d'artifice.

Article 2 : Des barrières et panneaux indiquant les dispositions du présent arrêté seront mis en place par les services techniques de la ville.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions légales et habituelles, seront constatées par procès-verbaux.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le commandant la B.T de gendarmerie de SARRALBE
- M. le commandant des sapeurs-pompiers de SARRALBE ;
- M le chef des services techniques de la ville de SARRALBE ;
- Police municipale.
- S/Maire
- Publié du 04 au 17 juillet 2025 sur le site <https://www.sarralbe.fr>

Sarralbe, le 04 juillet 2025.

Le Maire,
Pierre-Jean DIDOT.

